et ci-dessus spécialement décrite, désirent accorder la dite somme pour l'objet ci-dessus, et que la dite somme soit prélevée sur la garantie des biens mobiliers et immobiliers des habitants du dit district inférieur d'après le mode et la manière qui scront jugés les plus avantageux,"-continuait à décréter, qu'après que la compagnie Houlton aurait fourni une 5 garantie raisonnable telle que définie par le dit acte, aux juges de paix réunis en session générales ou spéciales convoquées à cette fin, la dite ligne de chemin de fer, depuis Houlton jusqu'à la ligne de la dite compagnie de chemin de fer des terres du Nouveau-Brunswick et du Canada, serait construite et convenablement équipée et achevée et en tous points mise en 10 état de transporter le fret et les passagers, et pourvue de tous les mécanismes nécessaires, dans le délai pour ce fixé, les dits juges de paix, réunis en sessions générales ou spéciales, devraient immédiatement émettre et livrer, à titre de bonus, à la dite compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton des titres de créances devant être appelés débentures, pour un montant de \$15,000, monnaie légale de la province du Nouveau-Brunswick, 15 de telle dénomination ou dénominations qu'ils jugeraient à propos, devant être numérotées consécutivement, avec des coupons y annexés, portant intérêt à six pour cent par année, payable semi-annuellement, et aux termes et conditions prescrits par les dits juges de paix réunis en sessions générales ou spéciales, le principal de ces débentures devant être entièrement payé à 20 l'expiration de vingt années de leur date aux détenteurs, à tel endroit et de la manière y indiqués; et considérant que le dit acte décrétait de plus que ces débentures, après leur émission constitueraient une charge sur les biens mobiliers et immobiliers de toutes les personnes demiciliées ou non-domiciliées, situés dans le district inférieur de St. Stephen, dans les limites décrites au 25 dit acte, et que chaque année, durant l'existence des dites débentures, les dits biens seraient cotisés pour le paiement de l'intérêt de ces débentures, à la suite d'un ordre des juges de paix, réunis en sessions générales ou spéciales, chaque année, laquelle cotisation serait prélevée et perque de la même manière que les taxes de paroisse et de comté, et déposée à la banque de St. 30 Stephen, ou quelqu'autre place désignée, aux fins d'acquitter les coupons de ces débentures ; et que le dit acte prescrirait, de plus, comment et de quelle manière le principal des dites débentures serait prélevé et payé; et qu'il déclarait en outre, que le dit acte ne serait pas mis en vigueur avant d'avoir été accepté et approuvé par les contribuables, cotisés sous son autorité d'après 35 le mode prescrit par le dit acte; et considérant que le dit acte a été accepté et approuvé par les contribuables, d'après le mode voulu et tel que prescrit par le dit acte, et que les débentures ont été émises sous son autorité, conformément aux dispositions y énoncées set considérant que la compagnie de l'embranchement de chemin de fer de Houlton, en considération de ce que 40 dessus, a construit et convenablement équipé, dans le délai et selon les dispositions prescrites par le dit acte, l'embranchement de chemin de fer depuis la ville de Houlton, dans l'état du Maine, jusqu'à la ligne de la compagnie de chemin de fer et des terres du Nouveau-Brunswick et du Canada, à ou près de la station appelée Debeck, conformément à l'engagement pris par la 45 dite compagnie; et considérant qu'ensuite, lorsque, conformément au dit acte, une cotisation fut imposée sur le dit district tel que pourvu au dit acte, aux fins de payer les porteurs des dites débentures, selon les termes et conditions de telles débentures, et que le paiement en fut exigé, une demande, au nom des habitants du dit district de St. Stephen, fut adressée à la cour 50 suprême de la province du Nouveau-Brunswick à l'effet de faire rejeter la dite cotisation, et que la dite cour suprême du Nouveau-Brunswick, après audition, rendit jugement et déclara telle cotisation illégale et nulle, sur le principe que la législature du Nouveau-Brunswick n'avait pas le droit, nonobstant la requête des dits habitants, de passer un tel acte "vu qu'il 55 venait directement en conflit avec l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en ce sens qu'il avait pour but d'établir des dispositions à l'effet d'aider et subvenir, par voie d'un bonus direct, à la construction et à l'achèvement d'un chemin de fer s'étendant au-delà des limites de la province, -sujet tombant expressément et clairement sous le contrôle exclusif du 60 parlement du Canada"; et considérant que les débentures ainsi émises conformement au dit acte, ont été publiquement vendues à leur juste valeur vénale, et sont maintenant en la possession de personnes qui en ont de bonne